

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

CORRIGENDUM AU

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 26 avril 1948, à 14 heures

Page 5, lignes 3 et 4, au lieu de "... ou par tel tribunal.... à l'avenir", lire "... ou par un tribunal international compétent".

ligne 13, après "Etats-Unis d'Amérique", ajouter: "E/AC.25/SR.8 p. 13 (texte anglais)".

Page 8, lignes 14 à 19 au lieu de "Tout signataire.... du génocide", lire: "Tout signataire de la présente Convention peut inviter un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures appropriées conformément à la Charte, pour la prévention et la répression du Génocide. Tout signataire de la présente Convention peut signaler toute violation de la Convention à tout organe compétent de l'Organisation des Nations Unies".

Page 10, lignes 1 à 4, supprimer les deux phrases: "Un cas.....compétente".